

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU
TRANSPORTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028**

ENTENTE-TYPE DE RACCORDEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), p. 23-96;
 - (ii) Pièce [B-0091](#);
 - (iii) Dossier R-3888-2014, décision [D-2020-146](#), p. 65, par. 251;
 - (iv) Pièce [B-0094](#), tableau 1, p. 3.

Préambule :

- (i) Annexe A :

Section 1.2 Suivi de la décision D-2020-146 relativement aux modifications de la nouvelle Entente-type de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement.

- Tableau 1 - Modifications de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement Suivi du paragraphe 251 de la décision D-2020-146 ;

Section 1.3 Suivi de la décision D-2020-146 relativement à la nouvelle Entente-type de raccordement.

- Entente-type version août 2025, incluant les modifications présentées à la section 1.2.

- (ii) Suivi de la lettre de la Régie de l'énergie du 15 janvier 2026. Entente-type de raccordement du Transporteur, illustrant les modifications apportées à l'Entente-type en suivi de modifications.

(iii) « [251] *Par ailleurs, advenant que le Transporteur procède à des modifications de l'Entente-type, la Régie lui demande de déposer, dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'Entente-type modifiée en expliquant les modifications apportées à ce document.* » [nous soulignons]

- (iv) Tableau 1 : Modifications proposées aux Tarifs et conditions – version française et anglaise.

Demande :

- 1.1 En référence (i), le Transporteur dépose les modifications apportées à l'Entente-type sous forme de tableau résumé, suivi d'une Entente-type incorporant ces modifications.

Le Transporteur dépose, pour donner suite à une demande de la Régie, un exemple d'Entente-type incluant les modifications en suivi de modifications.

Veillez fournir, dans le même format que le tableau déposé en référence (iv), les justifications des diverses modifications effectuées à l'Entente-type, tel qu'indiqué en référence (iii). Une justification doit nécessairement fournir le motif de la modification et non seulement l'impact sur le texte [NDLR : ajout/retrait/remplace] de celle-ci.

MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0094](#);
 - (ii) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0076](#), p. 6 à 9;
 - (iii) Décision [D-2015-209](#), p 21.

Préambule :

- (i) Le Transporteur propose des modifications aux articles 12A.2, 12A.3, 37.1 (v), 38.2, 38.8, 40.5, Appendice J, section C (article 3, paragraphe (e)) pour les motifs suivants :

« Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (la « Loi sur la gouvernance responsable ») sanctionnée le 7 juin 2025, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. »
[nous soulignons]

Notamment, les modifications proposées à l'article 12A.2 se lisent comme suit :

Modifications proposées

Article 12A.2 (fin)

Version française

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur ~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que ce dernier le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes.~~

(ii) Dans son mémoire, l'AQCIE-CIFQ comprend que la version actuelle de l'article 12A.2 ne s'applique que dans le cas d'appels d'offres du Distributeur et que les modifications proposées ouvrent l'application à tous les approvisionnements du Distributeur.

Il fournit un exemple d'un dossier présentement en examen par la Régie relatif à un investissement lié à un engagement d'achats d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP), qui donnerait lieu à un paiement de la part d'HQP. L'AQCIE-CIFQ comprend que la modification proposée par le Transporteur à l'article 12A.2 ferait en sorte que si le Distributeur retenait en partie ou en totalité la production de cet investissement et désignait cette production conformément à l'article 38 des Tarifs et conditions, le Producteur ne serait pas tenu de verser le paiement.

(iii) [50] Par ailleurs, les Tarifs et conditions assurent, selon lui, un traitement équitable et un accès non discriminatoire au réseau de transport pour tous les clients. Les clients de point à point sont tenus de prendre des engagements pour le raccordement d'une nouvelle centrale ou pour tout nouveau service de transport de point à point, selon les mécanismes prévus à l'article 12A.2 et à l'appendice J. Selon le Transporteur, ces obligations formalisent la correspondance existant entre les coûts encourus par le Transporteur pour ces ajouts, soit le montant d'allocation octroyée, et les revenus de point à point à y associer.

[51] Le Transporteur fait valoir qu'il n'est pas nécessaire, pour le Distributeur, de prévoir des obligations additionnelles de nature contractuelle, étant donné son obligation d'alimenter la charge locale et de se procurer des services de transport dont les modalités sont inscrites à la Partie IV des Tarifs et conditions.

Demandes :

- 2.1 Aux articles 12A.3, 40.5, le Transporteur remplace l'expression « appel d'offres » par « processus d'approvisionnement ». Considérant les explications en référence (i), veuillez indiquer s'il serait approprié de référer au « processus d'approvisionnement post-patrimonial ». Dans la négative, veuillez expliquer, pour chacun de ces articles.
- 2.2 Au paragraphe e) de l'article 3 de la section C de l'Appendice J, le Transporteur propose de remplacer l'expression « dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité » par « d'un contrat d'approvisionnement ». Veuillez indiquer s'il serait approprié de référer « au contrat d'approvisionnement post-patrimonial (ou excédant l'électricité patrimoniale) ».
- 2.3 En lien avec l'article 12A.2, veuillez préciser s'il est possible qu'une production soit retenue par le Distributeur, mais qu'elle ne soit pas désignée. Veuillez expliquer quels engagements seraient requis dans ce cas et qui en serait responsable.
- 2.3.1. Veuillez préciser si les modifications proposées à cet article modifient ce traitement.
- 2.4 La Régie note que l'article 12A.2 s'intitule « Achat de services point à point ou remboursement ». La Régie comprend donc que cet article vise la clientèle de point à point et que l'extrait lié aux modifications proposées a trait à des cas où le Distributeur retenait une nouvelle ressource et qu'il la désignait.

La Régie comprend que lorsque toute production est désignée en vertu de l'article 38 des Tarifs et conditions, cette production devient assujettie selon les conditions applicables à la charge locale (Partie IV) des Tarifs et conditions, notamment celles indiquées en référence (iii).

Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie. Dans votre réponse, veuillez préciser si les modifications proposées ont un impact sur les cas pour lesquels le propriétaire d'une centrale n'ait pas à fournir d'engagement.

- 2.5 Veuillez expliquer le traitement applicable à un montant dû au Transporteur selon l'article 12A.2 ii) dans le cas soumis par l'AQCIE-CIFQ, c'est-à-dire qu'une production liée à la clientèle de point à point devenait désignée par le Distributeur. Veuillez préciser si les modifications ont un impact sur ce traitement.